

# VD\_OMNI GE.2021.0245 vom 25. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0245)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0245 du 25 mars 2022

IT: VD\_OMNI GE.2021.0245 del 25 marzo 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la santé Office du médecin cantonal | Recours dirigé par le père de deux enfants contre la décision soumettant ces derniers à une quarantaine durant la pandémie de COVID-19. On peut se demander si le recours a conservé un objet. En effet, la période de quarantaine est écoulée au moment où l'arrêt est rendu, de sorte que l'intérêt au recours n'est plus actuel. Au demeurant, le recourant n'établit pas que les conditions posées par la jurisprudence à la renonciation d'un intérêt actuel au recours seraient remplies (consid. 2). Cette question peut toutefois demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fonds. En effet, dans un contexte de pandémie planétaire et face à la découverte, le 2 décembre 2021, des deux premiers cas du variant Omicron, qualifié de variant préoccupant par l'OMS, sur sols vaudois et genevois, dans une école internationale comprenant un campus où se côtoient plusieurs milliers de personnes, on ne saurait considérer que l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant la mise à l'écart temporaire des personnes ayant fréquenté le campus entre le 29 novembre et le 3 décembre 2021 (consid. 6). Rejet du recours, en tant qu'il a conservé un objet.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours porte sur des décisions rendues en application de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01). La LSP ne prévoyant pas de voie de recours spécifique à l'encontre des décisions rendues en application de ses dispositions, celles-là peuvent être portées devant le Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36).

### E. 2

Agissant en sa qualité de représentant légal, A. \_\_\_\_\_ recourt contre des décisions qui imposaient à ses enfants une mise en quarantaine de 10 jours, du 2 au 11 décembre 2021, et ordonnaient à ces derniers ainsi qu'à toutes les personnes vivant sous le même toit, de procéder à des tests PCR. Ici, seul l'ordre de mise en quarantaine est litigieux. En effet, le pourvoi n'est pas dirigé contre les obligations de test ordonnées, qui ne sont pas critiquées. Cela étant, la période de mise en quarantaine a pris fin le 11 décembre 2021, de sorte que se pose la question de l'intérêt actuel au recours. a) Selon l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ou toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique,

idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée; arrêt CDAP PE.2014.0247 du 15 novembre 2015 consid. 1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1, 139 I 206 consid. 1.1, 137 I 23 consid. 1.3.1 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt CDAP AC.2017.0205 du 18 octobre 2018 consid. 1a). Dans un arrêt récent, le tribunal de céans a jugé que ces conditions étaient réunies pour renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel au recours s'agissant d'un pourvoi dirigé contre une mise en quarantaine ordonnée à l'occasion de la pandémie de coronavirus (GE.2021.0047 du 26 avril 2021 consid. 2b). Il appartient cependant au recourant d'établir les éléments de fait permettant de conclure à la recevabilité du recours (ATF 133 II 249 consid. 1.1). b) Comme dans le cas précité, jugé par la CDAP le 26 avril 2021, la période de quarantaine est écoulée au moment où le présent arrêt est rendu, de sorte que l'intérêt du recourant n'est manifestement plus actuel. Le recourant n'établit nullement que les conditions posées par la jurisprudence à la renonciation de l'exigence d'un intérêt actuel au recours seraient remplies. Plus particulièrement, il n'expose pas pour quelles raisons, il existerait un intérêt public suffisamment important à trancher la question litigieuse permettant de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel. On peut en conséquence se demander si le recours a conservé un objet. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée puisque le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond, pour les motifs qui suivent. c) Enfin, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Le recourant reproche à l'autorité intimée la vacuité de son dossier. Interpellée, l'autorité intimée a indiqué qu'elle n'avait d'autre document à produire que le modèle de lettres envoyé par publipostage aux parents des élèves du campus de La Châtaigneraie de l'Ecole internationale de Genève, les bases légales, recommandations et directives qui avaient fondé les décisions attaquées étant au surplus disponibles sur le site Internet de l'OFSP ou sur celui de l'Etat de Vaud. Le recourant trouve inadmissible que l'autorité ne tienne pas de minutes des réunions durant lesquelles elle prend ses décisions ni n'aie des communications, rapports d'experts ou autres éléments concrets sur lesquels elle s'est fondée. On peut se demander si la critique du recourant vise à faire constater l'insuffisance de la motivation des décisions attaquées, en violation, en particulier, de l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, qui prévoit que la décision doit contenir, exprimés en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Or, tel n'est manifestement pas le cas. D'une part, les décisions ont été rendues dans l'urgence, ce qui justifie que leur motivation soit sommaire (cf. art. 43 al. 2 LPA-VD). D'autre part, bien que succinctes, les décisions attaquées énoncent clairement la raison pour laquelle les mesures de quarantaine sont prononcées, à savoir la découverte de cas de contamination par le

variant Omicron du coronavirus dans l'établissement scolaire des enfants du recourant. Les décisions sont en outre rendues dans un contexte abondamment commenté dans les médias et où les différentes mesures sanitaires font l'objet de communications publiques régulières, de sorte que le recourant a pu saisir le tribunal en toute connaissance de cause.

Ultérieurement, l'autorité intimée a explicité de manière circonstanciée la motivation des décisions attaquées dans sa réponse au recours. Le recourant a eu ensuite l'occasion de se déterminer à ce propos. Ainsi, le tribunal ne discerne pas qu'un éventuel défaut de motivation des décisions attaquées aurait pu empêcher l'intéressé de recourir. Un hypothétique grief relatif à un défaut de motivation des décisions attaquées ne peut en conséquence qu'être rejeté.

#### **E. 4**

Sont exemptées de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle les personnes qui travaillent dans des entreprises ayant un plan de dépistage qui remplit les conditions suivantes: a. le plan permet au personnel de se faire tester facilement et prévoit de l'informer régulièrement des avantages que le test procure; b. le personnel peut se faire tester au minimum une fois par semaine; c. les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération au sens de l'annexe 6, ch. 3.1 et 3.2, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 sont remplies.

#### **E. 5**

Les personnes visées à l'al. 4 doivent respecter la quarantaine-contact en dehors de leur activité professionnelle et du trajet pour se rendre au travail.

#### **E. 6**

L'autorité cantonale compétente peut, pour certaines personnes ou catégories de personne et dans des cas justifiés: a. autoriser d'autres dérogations à la quarantaine-contact ou décider d'autres allègements; b. prévoir une quarantaine-contact dans d'autres cas que ceux visés à l'al. 1, voire lorsque les conditions prévues aux al. 2 et 4 sont remplies, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la propagation du COVID-19.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en tant qu'il a conservé un objet, et à la confirmation des décisions attaquées. Il est renoncé à prélever un émolument judiciaire. Aucune des parties n'ayant fait appel à un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.